

Examen final des avocats

Session du 8 octobre 2025

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 30 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **5 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. 2. Consigne de l'examen écrit, et 3. Consigne de l'examen oral à la page 30).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

2. Consigne de l'Examen écrit

FIDELE ETUDE BONSENS

« Faire confiance est une preuve de courage, être fidèle est un signe de force »

Memorandum

A : Me Candidat
De : Me Fidèle Bonsens
Concerne : Vania McIntosh
Date : 8 octobre 2025

Cher Me Candidat,

Tu trouveras avec ce bref mémo un ensemble des pièces (annexes 1 à 9 listées ci-dessous) concernant mon vieil ami Nelson McIntosh, ou plus précisément les déboires de sa fille Vania, à lire son email (annexe 1) et son résumé des faits, que tu voudras bien compléter dans la mesure nécessaire (annexe 2).

En substance, je comprends que le client souhaite qu'une demande en justice soit préparée et déposée pour sa fille Vania.

Je te prie donc de préparer directement un projet de demande au fond (avec partie "en fait", partie "en droit" et conclusions) quand bien même la conciliation est obligatoire, car il y a peu de chances qu'un accord survienne. Ne perds pas de temps à faire des calculs. Tu peux te limiter à expliquer les prétentions et leurs fondements dans la partie "en droit" et je compléterai ton projet. Je me chargerai notamment de préciser tes conclusions, sur la base des calculs que mon vieil ami Nelson me transmettra.

Un grand merci à toi,

Fidèle

LISTE DES ANNEXES

1. Email de M. Nelson McINTOSCH à Me BONSENS
2. Résumé des faits établi par M. Nelson McINTOSCH
3. Contrat de travail de Vania McINTOSCH
4. Lettre de suspension des rapports de travail du 16 juin 2025
5. Certificat médical du 16 juin 2025
6. Lettre de résiliation du 15 août 2025 (et annexes : certificat de travail et fiches de salaire des mois de juin, juillet et août 2025)
7. Email du Directeur au personnel du Collège du 15 août 2025
8. Ordonnance pénale du 14 juillet 2025
9. Ordonnance de maintien de l'ordonnance pénale du 11 août 2025

From : nelson@1234.com

To : Fidèle@avocatmyfriend.ch

Date : 7 octobre 2025, 6:50am

Subject : Vania

Mon cher Fidèle,

Je me dois de te contacter car ma fille Vania a malheureusement encore des ennuis juridiques.

Tu te rappelles qu'elle avait déjà fait l'objet d'une ordonnance pénale en décembre 2022 pour avoir détruit les trois nains de jardin datant du début du siècle passé de notre voisin Monsieur Grütli. Aussi stupides que puissent être ces nains, il n'en demeure pas moins que la condamnation de ma petite Vania était bien méritée.

Cette dernière - qui tu le sais a refusé toute formation malgré toutes les écoles privées que je lui ai payées - a finalement réussi à trouver un emploi de réceptionniste surveillante au Collège Bilingue des Prés SA à Genève.

J'ai été enchanté qu'elle puisse décrocher ce travail à plein temps, même si je le trouve extrêmement mal rémunéré.

Tu sais que Vania n'aime pas du tout les voitures tape-à-l'œil, et encore moins les "Mamans en 4x4" qui ne savent pas se parquer et ne lui disent même pas bonjour le matin quand elle fait la surveillance du parking de l'école, en essayant de fluidifier le trafic au lieu de déposer des enfants.

Bref, les véhicules et ma fille n'ont pas une relation très harmonieuse. Or, il se trouve justement qu'elle a été accusée par la direction du Collège d'avoir rayé une Tesla, véhicule professionnel appartenant à l'école et mis à disposition du directeur, qui était parké dans la rue des Prés en face de l'école. Apparemment, les images de la caméra de vidéo-surveillance de l'école permettraient de voir Vania à proximité dudit véhicule le jour où il a été rayé. Vania a pu voir les images, et apparemment, elles ne montrent pas qu'elle aurait rayé le véhicule.

C'est tout de même incroyable, cette caméra ! Ma fille travaille dans cette école depuis presque deux ans et elle ignorait complètement son existence, que rien n'indique nulle part.

En tous les cas, elle crie haut et fort n'avoir pas rayé cette voiture. Entre nous, j'ai des doutes, car Vania peut être assez impulsive. Elle peut agir avec passion et sans réfléchir.

Bref, qu'elle ait rayé cette voiture ou pas, peu importe. Les autorités n'ont pas cru à son innocence, et elle a reçu une ordonnance la condamnant à des jours-amende. Et la cerise sur le gâteau, dans tout cela, est que le greffier qui a signé l'ordonnance pénale n'est autre que son prédécesseur au poste de surveillante du Collège, qui a toujours prétendu qu'elle lui avait volé sa place !! Quelle histoire...Genève est vraiment une petite ville.

Ma fille était tellement fâchée qu'elle a déchiré plusieurs pages de l'ordonnance. J'ai pu reconstituer l'essentiel, mais pas la dernière page, où figuraient pourtant toutes les informations utiles de procédure.

En tous les cas, le Collège a décidé de la suspendre, puis de résilier son contrat de travail. Une collègue lui a par ailleurs transmis un email que le Directeur a eu l'audace d'envoyer à tout le personnel pour dire qu'elle avait été licenciée avec effet immédiat pour avoir rayé cette voiture. Elle était outrée, car, dévouée à son employeur, elle n'a pas pris un seul jour de vacances en 2025.

En outre, je ne t'ai pas tout dit. Vania va avoir un enfant à la fin de l'année. Le terme est prévu le 31 décembre, ce qui me réjouit grandement. Enfin je serai grand-père, mes trois premiers enfants, tous dans la trentaine, refusant catégoriquement d'avoir des enfants et préférant les chiens.

Mais il y a du bon dans toute cette histoire. Après avoir été en dépression suite aux mauvaises nouvelles, Vania a retrouvé du travail dès le début du mois d'août dans le salon de Beauté "Forever Young" que sa mère fréquente assidûment trois fois par semaine.

Bref, si j'ai bien compris, elle gagne mensuellement CHF 3'000.- brut (x 13) en travaillant à 50% comme réceptionniste. Elle a donc beaucoup de chance dans son malheur.

Voilà mon cher Fidèle, je t'apprécie infiniment depuis toutes ces années et je te remercie de bien vouloir défendre ma fille bec et ongles contre cette école de malheur. Tu voudras bien s'il te plaît tout de suite déposer une demande en justice contre ce Collège, en faisant valoir tous les droits de Vania sur le plan civil découlant de son contrat de travail.

Je te remercie infiniment mon cher Fidèle et je sais que tu seras excellent dans le cadre de la défense des intérêts de ma petite Vania. Ton tarif sera le mien. Ne compte pas tes heures, tu sais que je te paierai ce qu'il faudra.

Pour te faire gagner du temps, j'ai préparé un petit projet résumant les faits qui précèdent avec des dates plus précises (tu sais que j'étais un excellent étudiant en droit...), que tu peux utiliser pour exposer au juge la situation factuelle, tout en le

complétant avec toutes les données que tu estimeras utiles (annexe 2). Et je te mets aussi en annexe quelques documents qui peuvent t'aider (annexes 3 à 9).

Dernière chose : je sais que les avocats sont, d'ordinaire, fâchés avec les chiffres. Ne perds donc pas de temps à calculer les montants exacts que Vania pourrait obtenir sur le plan civil. Tu peux te limiter à expliquer les prétentions et leurs principes, et je ferai les calculs (tu sais que j'aime les chiffres et que pour cela j'ai choisi une carrière dans le business...).

Je te remercie infiniment pour ton aide.

Belle journée.

Amicalement,

Nelson

i. Les parties

a. La demanderesse :

1. Vania McIntosh est née le 14 décembre 1996. Sans la moindre formation, mais parlant parfaitement français et anglais, Vania McIntosh a été engagée le 28 août 2023 par le Collège Bilingue des Prés SA (ci-après : le Collège), en qualité de surveillante/réceptionniste à plein temps, à compter du 1^{er} septembre 2023.

***Preuves : Contrat de travail de Vania McIntosh
Audition des parties***

2. Son horaire de travail hebdomadaire est de 40 heures par semaine.

***Preuves : Contrat de travail de Vania McIntosh
Audition des parties***

3. Son salaire mensuel brut est de CHF 3'900.-, 12 fois l'an.

Preuves : Contrat de travail de Vania McIntosh

4. Son droit aux vacances est de 4 semaines par année.

Preuves : Contrat de travail de Vania McIntosh

5. Le contrat de travail prévoit un délai de congé de 3 mois pour la fin d'un mois, à partir de la seconde année de service.

Preuves : Contrat de travail de Vania McIntosh

6. Vania McIntosh a toujours exercé ses fonctions avec compétence et n'a jamais fait l'objet du moindre avertissement.

***Preuves : Audition des parties
Audition de témoins***

7. Vivant avec son compagnon de longue date, qui est aux études et sans salaire, elle est actuellement enceinte. Le terme de l'accouchement est prévu pour le 31 décembre 2025. Au début du mois de mai 2025, Vania McIntosh a informé la directrice des ressources humaines du Collège de ce qu'elle attendait un heureux évènement. Cette annonce a été accueillie relativement froidement.

Preuves : Audition des parties

b. La défenderesse :

8. Le Collège est une institution scolaire privée, accréditée par le canton de Genève, avec les filières d'enseignement en français et en anglais, depuis la primaire jusqu'à la maturité.

Preuves : Audition des parties

9. Doté de moyens financiers importants, le Collège est propriétaire de bâtiments importants à la rue des Prés, qui lui permettent d'accueillir 800 élèves par année.

Preuves : Audition des parties

10. Le matin, les parents et/ou des chauffeurs déposent les élèves en voiture et un service de circulation à l'intérieur du parking privé est mis en place pour favoriser la fluidité de la circulation et éviter tout accident. Ce même système est déployé à 16h00 au sortir de l'école pour les enfants qui fréquentent l'école primaire du Collège.

Preuves : Audition des parties

11. Le Collège est propriétaire d'un certain nombre de véhicules professionnels, des Tesla, qui sont mises à la disposition des membres de la direction.

Preuves : Audition des parties

12. Ces véhicules sont parqués dans l'enceinte du Collège, mais aussi à l'extérieur, sur les places de parc en épi qui se trouvent juste en face du portail d'entrée, sur la rue des Prés.

Preuves : Audition des parties

ii. De la fin des rapports de travail

a. De l'événement du 15 juin 2025

13. Le 15 juin à 16h00, le directeur du Collège Bilingue des Prés a constaté que la Tesla n° 1, soit celle qu'il utilise quotidiennement, qui était garée en épi sur la voie publique en face du Collège, dans la Rue des Prés, était rayée sur toute sa longueur, de la porte arrière droite à la porte avant droite.

***Preuves : Audition des parties
Auditions de témoins***

Requête préalable : Production par la défenderesse des images de la caméra de surveillance

14. L'informaticien du Collège, autorisé à visionner les images de la caméra de vidéosurveillance de l'institution, laquelle filme aussi les places de parc en épi, a indiqué au directeur général ainsi qu'à la directrice des ressources humaines que ces images permettaient de voir que Vania McIntosh était passée à côté de la Tesla du côté droit du véhicule, le matin du 15 juin à 9h15 à la fin de son service de surveillance du parking. Il aurait expliqué qu'elle semblait sortir quelque chose de sa poche, puis le remettre dans sa poche après avoir longé le véhicule sur tout son flanc droit. Elle s'est ensuite éloignée pour rejoindre son poste à la réception de l'école et prendre les appels. Aucune autre personne n'est passée par la suite le matin le long du flanc droit du véhicule. Toutefois, trois élèves vers les 15h30 en sortant de l'école ont passé en courant du même côté de la Tesla. Mais, selon les images et de l'avis de l'informaticien du Collège, ils n'ont pas pu rayer le véhicule.

***Preuves : Audition des parties
Audition de témoins
Requête préalable :
Production par la défenderesse
des images de la caméra
de surveillance***

15. Suite à ces informations le Collège a déposé plainte pénale contre inconnu, le 16 juin 2025, auprès de la police et une procédure pénale a été ouverte. Le Collège s'est constitué partie plaignante.

Preuves : Audition des parties

16. Le 16 juin 2025 encore, Vania McIntosh a été convoquée dans le bureau du directeur. La directrice des ressources humaines était également présente. Cette dernière lui a remis une lettre au terme de laquelle le Collège avait décidé de la suspendre de son activité avec effet immédiat, sans traitement.

Pour justifier cette décision, ils lui ont relaté les dires de l'informaticien ayant regardé les images.

***Preuves : Audition des parties
Pièce : Lettre de suspension du 16 juin 2025***

***Requête préalable :
Production par la défenderesse des images de la caméra de surveillance***

17. Traitée de criminelle par la direction qui ne voulait pas entendre sa version des faits, Vania McIntosh a réfuté catégoriquement avoir commis tout dommage au véhicule. Elle a aussi refusé de signer la lettre de suspension. Elle a ensuite été raccompagnée par la directrice des ressources humaines à l'entrée du Collège et elle a été priée de ne plus revenir, le temps de la procédure pénale initiée par le Collège.

***Preuves : Audition des parties
Pièce : Lettre de suspension du 16 juin 2025
Audition de témoins***

18. Abasourdie par la violence de cette mesure prise à son encontre, Vania McIntosh a décompensé.

***Preuves : Audition des parties
Pièce : Lettre de suspension du 16 juin 2025
Audition de témoins***

19. Sur conseil de son père, Nelson McIntosh, elle s'est rendue auprès du Dr. House, qui lui a délivré un certificat d'incapacité de travailler totale pour une durée d'un mois, soit du 16 juin au 15 juillet 2025.

***Preuves : Audition des parties
Pièce : certificat médical
du 16 juin 2025***

b. De l'incapacité de gain pour cause de maladie

20. Le même jour, Vania McIntosh a envoyé ce certificat médical aux ressources humaines du Collège.

***Preuves : Pièce :
certificat médical du 16 juin 2025***

c. De la procédure pénale pour dommages à la propriété

21. Le 20 juin 2025, Vania McIntosh a été auditionnée par la police. Elle a tout d'abord pu visionner les images de vidéosurveillance versées par l'informaticien du Collège. Ces images ne montrent pas qu'elle aurait rayé le véhicule.

Preuves : Audition des parties

Requête préalable :

Production par la défenderesse des images de la caméra de surveillance

22. Vania McIntosh a tout d'abord indiqué qu'elle ignorait l'existence d'une caméra du Collège qui filmait les allées et venues du personnel et ce jusque sur la route. Aucun panneau ne mentionnait l'existence de cette caméra. Ensuite, elle a contesté avoir endommagé la Tesla du Collège. Elle a indiqué que les images ne montraient pas qu'elle rayait le véhicule du collège mais uniquement qu'elle passait à proximité. L'angle de la caméra ne filmait en effet pas directement le flanc droit du véhicule endommagé. Elle a ensuite expliqué à la police être passée entre la Tesla et un autre véhicule parké à côté pour aller s'acheter un paquet de chewing-gum et une barre de chocolat dans le magasin en face pendant sa pause. Elle a expliqué n'avoir rien sorti de sa poche mais avoir mis sa main dans sa poche pour contrôler si son portable s'y trouvait. Elle a encore précisé que n'importe qui aurait pu rayer le véhicule, soit notamment un élève, car le directeur est très sévère et n'est pas aimé de tous. D'ailleurs, elle a vu sur les images de la caméra que trois élèves sont passés à côté de la voiture, côté flanc droit, vers 15h15.

Preuves : Audition des parties

Audition de témoins

Requête préalable :

Production par la défenderesse des images de la caméra de surveillance

23. Elle a aussi indiqué à la police que ce n'était pas la première fois que les véhicules du Collège étaient endommagés. Elle ne comprenait pas un tel traitement, sachant que malheureusement elle avait déjà un casier judiciaire pour avoir cassé les trois nains de jardin de son voisin.

Preuves : Audition des parties

Audition de témoins

24. Le 15 juillet 2025, Vania McIntosh a reçu une ordonnance pénale, datée du 14 juillet 2025, la reconnaissant coupable de dommages à la propriété et la condamnant à une peine pécuniaire de 50 jours-amende avec sursis. Dans son ordonnance, le Ministère public a retenu que les images de vidéosurveillance permettaient d'estimer que les faits étaient établis.

Preuves : Pièce ordonnance pénale du 14 juillet 2025

25. Le 21 juillet 2025, dans le délai de 10 jours, Vania McIntosh a fait opposition à l'ordonnance pénale.

Preuves : Pièce : Opposition à ordonnance pénale du 21 juillet 2025

26. L'ordonnance pénale a été maintenue par décision du Ministère public du 11 août 2025.

Preuves : Pièce : Maintien de l'ordonnance pénale du 11 août 2025

CONTRAT DE TRAVAIL

Du 28 août 2023

entre

COLLEGE BILINGUE PRIVE DES PRES SA

Rue des Prés 22

1204 Genève

(L'EMPLOYEUR)

Et

Madame Vania McIntosh

Chemin des Voirons

1285 Avusy

SUISSE

(L'EMPLOYÉE)

(L'EMPLOYEUR et L'EMPLOYÉE seront dénommés collectivement les **PARTIES** ou individuellement une **PARTIE**.)

1. Entrée en fonction

Les RAPPORTS DE TRAVAIL commencent le 1^{er} septembre 2023 (l'**ENTRÉE EN FONCTION**).
Le CONTRAT DE TRAVAIL est conclu pour une durée indéterminée.

2. Position

2.1. Fonction

L'EMPLOYÉE occupera le poste de Surveillante / Réceptionniste au taux d'occupation de 100 %.

2.2. Devoirs et responsabilités

Les devoirs et responsabilités de L'EMPLOYÉE comprennent toutes les tâches qui sont d'ordinaire liées à sa fonction et celles qui sont explicitement mentionnées dans le CONTRAT DE TRAVAIL.

Après avoir consulté L'EMPLOYÉE, L'EMPLOYEUR peut lui attribuer des tâches ou des responsabilités supplémentaires pour autant que cela soit nécessaire d'un point de vue commercial et que leur prise en charge puisse raisonnablement être exigée de L'EMPLOYÉE.

L'EMPLOYÉE s'engage à accomplir avec diligence ses devoirs contractuels et à agir dans le meilleur intérêt de L'EMPLOYEUR. De plus, L'EMPLOYÉE s'engage à effectuer le travail et les tâches relatifs à son poste avec le soin et la diligence nécessaires.

2.3. Activités accessoires

Sauf autorisation écrite préalable de L'EMPLOYEUR, L'EMPLOYÉE n'a pas le droit de travailler pour un tiers, d'accepter un mandat d'administrateur ou d'exercer toute autre activité lucrative. L'exercice d'une activité à titre gratuit ou bénévole nécessite également une autorisation écrite préalable de L'EMPLOYEUR.

3. Lieu de travail

Le lieu de travail principal de L'EMPLOYÉE se trouve actuellement au sein des locaux de L'EMPLOYEUR à la Rue des Prés 22, à 1204 Genève.

4. Rémunération

4.1. Salaire de base

L'EMPLOYÉE perçoit un salaire annuel brut de base de CHF 46'800.- payable en 12 (douze) mensualités de CHF 3'900.- à la fin de chaque mois (le **SALAIRE DE BASE**).

4.2. Déductions

Le salaire (tel que défini par le droit en vigueur, y compris d'éventuels bonus, forfaits, participations et autres PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES) est soumis aux déductions sociales AVS/AI/APG (assurance-vieillesse et survivants/assurance-invalidité/allocation pour perte de gain), AC (assurance-chômage), AA (assurance-accident), AIJ (assurance d'indemnités journalières en cas de maladie), LPP (primes de prévoyance professionnelle) ainsi que, le cas échéant, à l'impôt à la source.

5. Temps d'essai et fin des rapports de travail

5.1. Temps d'essai

Les trois premiers mois de travail sont considérés comme étant la période d'essai. Durant la période d'essai, chaque PARTIE peut résilier le présent CONTRAT DE TRAVAIL à tout moment, moyennant un délai de congé de sept jours.

Dans le cas où L'EMPLOYÉE, durant la période d'essai, est empêchée à cause d'une maladie, d'un accident, ou suite à l'accomplissement d'une obligation légale involontaire (p.ex. service militaire), la période d'essai sera prolongée de la durée de l'empêchement.

5.2. Fin des rapports de travail

Après la fin du temps d'essai, le CONTRAT DE TRAVAIL peut être résilié, pour la fin d'un mois, par chacune des PARTIES moyennant les délais de congé suivants :

première année de service	1 mois ;
dès la deuxième année de service	3 mois ;

6. Temps de travail

6.1. Principe

La durée de travail hebdomadaire de L'EMPLOYÉE dépend du temps nécessaire pour satisfaire les obligations contractuelles, mais correspond pour un taux d'occupation de 100% à au moins 40 heures par semaine.

6.2. Heures supplémentaires et travail supplémentaire

L'EMPLOYÉE est tenue d'exécuter des heures supplémentaires et du travail supplémentaire si elles sont ordonnées ou nécessaires à l'exploitation dans la mesure où les règles de bonne foi permettent de le lui demander.

7. Vacances

L'EMPLOYÉE a droit à 20 jours ouvrables de vacances par année civile pour un taux d'occupation de 100%.

8. Dispositions finales

8.1. Modifications et adjonctions

Des modifications et/ou des adjonctions au CONTRAT DE TRAVAIL ne sont valables que si elles sont faites par écrit et signées par les deux PARTIES. Il peut être renoncé à l'exigence de la forme écrite uniquement par écrit.

8.2. Droit applicable et for

Le présent CONTRAT DE TRAVAIL est soumis au droit suisse (à l'exception du droit international privé).

Les tribunaux du domicile ou du siège de la partie défenderesse ou ceux du lieu où L'EMPLOYÉE exerce habituellement son activité professionnelle sont compétents pour connaître de tout litige résultant ou en relation avec le CONTRAT DE TRAVAIL, notamment concernant sa conclusion, sa validité, ses modifications, sa fin ou sa résiliation.

Signatures

Ryf

Larousse

L'EMPLOYEUR

COLLEGE BILINGUE PRIVÉ DES PRES SA

Genève, le 28 août 2023

Lieu, date

L'EMPLOYÉE

MADAME VANIA MCINTOSH

V. McIntosh

Lieu, date

Genève, 28.03.23

ANNEXE 4

COLLÈGE BILINGUE PRIVÉ DES PRÉS SA
RUE DES PRÉS 22
1204 GENÈVE
« ENSEIGNER, C'EST APPRENDRE DEUX FOIS »

En mains propres
Madame Vania McIntosh
Chemin des Voirons
1285 Avusy
SUISSE

Genève, le 16 juin 2025

Suspension des rapports de travail

Madame,

Comme indiqué lors de notre entretien de ce jour, nous vous suspendons de vos fonctions avec effet immédiat, sans traitement.

Cette mesure est fondée sur le visionnement des images de vidéosurveillance du Collège sur lesquelles vous apparaissez comme étant l'auteure d'une infraction criminelle intentionnelle à l'endroit de notre établissement.

Une plainte pénale pour dommage à la propriété a été déposée pour ces faits et notre établissement s'est constitué partie plaignante.

Nous vous aviserons de notre décision définitive une fois les faits établis par les autorités pénales.

Dans l'intervalle, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Directeur

M. Robert



La Directrice RH

Mme Larousse



Reçu par Madame Vania McIntosh


.....

PERMANENCE MEDICALE DE GENEVE-CENTRE

Certificat Médical d'Arrêt de Travail

Le médecin soussigné(e) certifie que la capacité de travail de MCINTOSH Vania, né(e) le 14.12.1996

Capacité de travail de 0%

Dès le : 16.06.2025

Jusqu'au : 15.07.2025

Capacité de travail de 100%

Dès le

Motif :

Maladie

Fait le 16.06.2025

Permanence Médicale de Genève-Centre

Dr Gregory HOUSE

Médecin Praticien Généraliste

Ce certificat doit être renouvelé au plus tard 1 mois après la première incapacité de travail.

Validé électroniquement par DR HOUSE (Médecin spécialiste) le 16.06.2025 à 13:48

ANNEXE 6

COLLÈGE BILINGUE PRIVÉ DES PRÉS SA
RUE DES PRÉS 22
1204 GENÈVE

« ENSEIGNER, C'EST APPRENDRE DEUX FOIS »

Recommandé

Madame Vania McIntosh
Chemin des Voirons
1285 Avusy
SUISSE

Genève, le 15 août 2025

Résiliation des rapports de travail avec effet immédiat

Madame,

La présente fait référence au contrat de travail conclu le 28 août 2023.

Nous sommes au regret de devoir résilier votre contrat de travail avec effet immédiat.

Votre licenciement pour justes motifs se fonde sur la décision du 11 août 2025 du Ministère public de maintenir l'ordonnance pénale pour dommages à la propriété vous concernant.

Votre culpabilité étant confirmée, vous apprécierez que le lien de confiance est rompu et que la poursuite de nos relations de travail est impossible.

Un certificat de travail final est joint à la présente.

Nous vous prions de bien vouloir nous restituer l'intégralité des documents professionnels et outils (notamment les clés) encore en votre possession par retour de courrier.

Enfin, nous vous rappelons que vous demeurez tenue au respect des obligations de confidentialité et de préservation des secrets d'affaires de notre établissement, et ce même après la fin des rapports de travail, sans limite de temps.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Directeur
M. Robert



La Directrice des RH
Mme Larousse



Annexes : Certificat de travail
Fiches de salaire juin 2025, juillet 2025 et août 2025

CERTIFICAT DE TRAVAIL

Nous soussignés, certifions que Madame Vania McIntosh, née le 14 décembre 1996, résidant chemin des Voirons à 1285 Avusy (Suisse), a occupé la fonction de « Surveillante/réceptionniste », à plein temps, du 1^{er} septembre 2023 au 15 août 2025.

Les activités de Madame Vania McIntosh comprenaient les tâches suivantes :

- Surveillante :
 - Assurer la fluidité du trafic et la circulation à l'intérieur du parking de l'établissement :
 - Lors de la dépose des élèves, le matin, avant le début des cours ;
 - Lors de la sortie des élèves, l'après-midi, à la fin des cours.
- Réceptionniste :
 - Assurer l'accueil et la permanence téléphonique à la réception de l'établissement.

La relation de travail a dû être terminée suite au dommage causé volontairement par Madame Vania McIntosh sur un véhicule Tesla propriété de l'établissement.

Nous lui souhaitons le meilleur pour son avenir privé et professionnel.

Genève, le 15 août 2025

Le Directeur

La Directrice des RH

M. Robert

Mme Larousse



Fiche de salaire Juin 2025 / 6

Vania McIntosh

Madame Vania McIntosh
Chemin des Voirons
1285 Avusy
SUISSE

Rubrique et types de salaire (CHF)

Salaire mensuel brut	3'900
Total brut (du 1 ^{er} au 15 juin)	1'950

Cotisations et retenues (CHF)

Cotisation AVS/AI/APG	5,3%	103,35
Cotisation AC	1,1%	21,45
Cotisation AANP	1,452	28,30
Cotisation ass. IJM	1,115	21,75
Cotisation LPP	5%	97,50

Total **272.35**

Paielement **1677.65**

Fiche de salaire Juillet 2025 / 7

Vania McIntosh

Madame Vania McIntosh
Chemin des Voirons
1285 Avusy
SUISSE

Rubrique et types de salaire (CHF)

Salaire mensuel brut	3'900
Total brut	0

Cotisations et retenues (CHF)

Cotisation AVS/AI/APG	5,3%	0
Cotisation AC	1,1%	0
Cotisation AANP	1,452	0
Cotisation ass. IJM	1,115	0
Cotisation LPP	5%	0

Total	0
--------------	----------

Paielement	0
-------------------	----------

Fiche de salaire Août 2025 / 8

Vania McIntosh

Madame Vania McIntosh
Chemin des Voirons
1285 Avusy
SUISSE

Rubrique et types de salaire (CHF)

Salaire mensuel brut	3'900
Total brut	0

Cotisations et retenues (CHF)

Cotisation AVS/AI/APG	5,3%	0
Cotisation AC	1,1%	0
Cotisation AANP	1,452	0
Cotisation ass. IJM	1,115	0
Cotisation LPP	5%	0

Total	0
--------------	----------

Paielement	0
-------------------	----------

De : Collège Bilingue des Prés SA – Direction

A : LST – employés CBdP SA

Date : 15 août 2025

Objet : Vania McIntosh – licenciement

Mesdames, Messieurs, chers-chères collègues.

Nous vous adressons nos meilleurs vœux pour cette Nouvelle année scolaire 2025-2026 et vous remercions d'ores et d'emblée pour votre engagement à venir et pour les nouveaux défis pédagogiques que nous allons relever au cours de cette année.

Nous profitons de ce message pour rappeler que nos valeurs de tolérance et d'humanité sont au cœur de notre mission ainsi que la loyauté à l'égard de toutes et tous sans la moindre discrimination.

Cette loyauté a malheureusement été mise à mal récemment par l'une de vos collègues et nous avons dû nous séparer avec effet immédiat de Mme Vania McIntosh, cette dernière ayant endommagé volontairement l'un des véhicules appartenant au Collège.

Nous ne saurions accepter un tel agissement incompréhensible et qui vient rompre tout lien de confiance.

Mlle Martin reprendra les fonctions de Mme McIntosh *ad interim* avant que le poste ne soit repourvu de manière définitive.

Avec nos cordiales salutations.

La Direction

M. Robert

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Ministère public

ORDONNANCE PÉNALE

P/ABCD/2025
Genève, le 14 juillet 2025

Dans la procédure pénale dirigée contre :

Prévenu : Vania McINTOSH
Date de naissance : 14 décembre 1996
Origine : Suisse
Domicile : Chemin des Voirons, 1285 Avusy (Suisse)

EN FAIT

1. Il est reproché à Vania McIntosh d'avoir, à Genève, le 15 juin 2025, le long du trottoir de la Rue des Prés en face du Collège Bilingue Privé des Prés SA, intentionnellement rayé une voiture de fonction appartenant au Collège et utilisée par son directeur, de marque Tesla, immatriculée GE 00000, l'endommageant de la sorte sur tout le côté droit.
2. Le Collège Bilingue Privé des Prés SA a déposé plainte pénale pour ces faits le 16 juin 2025. A l'appui de sa plainte, il a versé à la procédure les images de vidéosurveillance filmées par la caméra du collège, sur lesquelles on peut voir la prévenue passer lentement sur le côté droit de la Tesla et tenant un objet à la main.
3. Selon la facture du carrossier ayant effectué les réparations, les dégâts causés se sont élevés à CHF 1780.-.
4. Lors de son audition par la police et devant le Ministère public, la prévenue a contesté les faits reprochés, expliquant n'avoir fait que son travail de surveillante du parking devant le collège le jour des faits et n'avoir jamais touché la Tesla, ni d'ailleurs aucun autre véhicule.
5. S'agissant de sa situation personnelle, la prévenue, célibataire, sans enfant, déclare vivre à Avusy dans le canton de Genève depuis plus de 10 ans et travailler auprès du Collège Bilingue Privé des Prés SA depuis le 1^{er} septembre 2023 à plein temps pour un salaire de 3900.- brut payé 12 fois l'an.
6. Selon l'extrait du casier judiciaire suisse, la prévenue a déjà été condamnée à une reprise par ordonnance pénale du Ministère public du canton de Genève le 15 décembre 2022, pour dommages à la propriété, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende avec sursis, le délai d'épreuve étant fixé à 3 ans.

EN DROIT

Infraction retenue

Les faits reprochés sont établis au vu des éléments du dossier.

Les faits sont constitutifs d'infraction à l'article 144 CP, qui punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, sans droit, endommagement, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

Fixation de la peine

La peine est fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en fonction notamment de la gravité des faits, de sa motivation, de ses antécédents et de sa situation personnelle (art. 47 CP).

En l'espèce, les motivations de la prévenue relèvent d'un regrettable mépris de la législation en vigueur et du patrimoine d'autrui, soit en l'occurrence de son employeur.

La prévenue sera condamnée à une peine pécuniaire fixée en jours-amende.

Le nombre de jours-amende sera fixé en fonction de sa culpabilité (art. 34 al. 1 CP).

Le montant du jour-amende sera fixé en fonction de sa situation personnelle et économique (art. 34 al. 2 CP), telle qu'elle résulte du dossier.

Au vu des circonstances du cas d'espèce, soit qu'elle a déjà été condamnée pour des faits de même nature en 2022, le sursis ne lui sera pas accordé (art. 42 al. 1 CP).

Le Ministère public renonce néanmoins à révoquer le sursis dont elle a bénéficié le 15 décembre 2022.

Frais

La prévenue sera condamnée aux frais de la procédure (art. 422 et 426 al. 1 CPP).

DISPOSITIF

Par ces motifs, le Ministère public :

1. Déclare Vania McIntosh coupable de dommages à la propriété (art. 144 CP).
2. La condamne à une peine pécuniaire de 100 jours-amende.
3. Fixe le montant du jour-amende à CHF 50.-.
4. Condamne Vania McIntosh aux frais de la procédure, arrêtés à CHF 250.-.
5. Notifie la présente ordonnance à Vania McIntosh par voie postale.



John NEWLIFE

Greffier



François TABAZAN

Procureur

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Ministère public

ORDONNANCE DE MAINTIEN (art. 355 al. 3 let. a CPP)

P/ABCD/2025
Genève, le 11 août 2025

Dans la procédure pénale dirigée contre :

Prévenu : Vania McINTOSH
Date de naissance : 14 décembre 1996
Origine : Suisse
Domicile : Chemin des Voirons, 1285 Avusy (Suisse)

Attendu qu'une ordonnance pénale a été prononcée à l'encontre de la précitée le 14 juillet 2025;

Que Vania McINTOSH a formé opposition à ladite ordonnance le 21 juillet 2025 ;

Qu'en l'état du dossier, toutes les preuves utiles ont été administrées, de sorte que le Ministère public peut immédiatement se prononcer sur l'opposition ;

Que Vania McINTOSH n'a pas fait valoir de nouvelles réquisitions de preuve ;

DISPOSITIF

Par ces motifs, le Ministère public :

1. Maintient l'ordonnance pénale du 14 juillet 2025 dirigée contre Vania McINTOSH.
2. Transmet la procédure au Tribunal de police.
3. Notifie la présente ordonnance à :
 - 3.1 Vania McINTOSH, prévenue ;
 - 3.2 Collège Bilingue Privé des Prés SA, partie plaignante.

Greffier

Jonh NEWLIFE

Procureur

François TABAZAN

La présente ordonnance n'est pas sujette à recours.

3. Consigne de l'Examen oral

Question 1

Que peut faire Vania McIntosh sur le plan pénal, suite au maintien de l'ordonnance pénale (annexe 9) et quels sont ses moyens de défense ?

Question 2

Que risque Vania McIntosh, sur le plan pénal, si elle est condamnée ?

Question 3

Quelles sont les conséquences pour Vania McIntosh, sur le plan civil, si elle est acquittée ?

Question 4

Vania McIntosh aimerait agir contre le Collège Bilingue des Prés SA sur le plan pénal. Veuillez lui indiquer ce qu'elle peut faire, et avec quelles chances de succès.

Question 5

Vania McIntosh peut-elle se plaindre de ses conditions de travail sur le plan administratif ? Si oui, veuillez lui expliquer auprès de qui elle peut se plaindre, et ce que risque le Collège.

* * *